



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture,  
forêt et espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-190

**Arrêté préfectoral**  
fixant les conditions dans lesquelles le  
sous-bassin de la Cagne est placé en zone de répartition des eaux (ZRE)

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes Georges-François Leclerc ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2018-266 bis du 31/07/2018 modifiant l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le sous-bassin de la Cagne ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant les résultats de l'étude achevée en mai 2015 d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin de la Cagne, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Alpes-Maritimes, montrant un déséquilibre de cette nappe FRDR92 ;

Considérant que cette étude met en évidence des pertes karstiques importantes en amont de la plaine alluviale et que la pression des prélèvements est très forte avec un usage quasi exclusif d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> : Zone de répartition des eaux**

La masse d'eau superficielle de la Cagne est placée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé.

### **Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux.**

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie du territoire située dans le bassin-versant de la Cagne soit la masse d'eau FRDR92 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

Bezaudun-les-Alpes
Cagnes-sur-Mer
Coursegoules
Courmes
La Gaude
La Colle-sur-Loup
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul de Vence
Tourettes-sur-Loup
Vence
Villeneuve-Loubet

La cartographie est donnée en annexe 1.

### **Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau.**

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale de la Cagne, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 mètre cube par an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 mètres cubes par heure à déclaration. Elle soumet tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **Article 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, et qui sont soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse, s'il y a lieu, au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article R.214-53 code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 5 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **Article 6 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## **Article 7 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

## **Article 10 : Publicité et affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des mairies concernées et envoyée au préfet.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé (A.R.S.),  
les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,  
le président de la chambre d'agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- madame la directrice de la délégation PACA Corse – agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;

Pour le Préfet, **26 DEC. 2018**  
La Secrétaire Générale  
L CE-4207



Françoise TAHERI

## Annexe 1 : cartographie de la zone de répartition des eaux sous bassin-versant Cagne



### Légende Zone de Répartition des Eaux sous bassin-versant Cagne

- Cagne et affluents
- Masses d'eau côtières
- ▨ sous bassin-versant de la Cagne
- Communes

**ANNEXE 2 : Informations à porter à la connaissance du préfet pour les prélèvements relevant de l'article 4 du présent arrêté**

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement ( nom et adresse) et son représentant pour les personnes morales
Lieu de prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement
Volume de prélèvement par an, et débit